

Arrêt

**n° 51 230 du 17 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. VERGAUWE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Le 28 octobre 2007, vous seriez arrivé accompagné de votre mère (Madame [K.V.], CG[...]) en Belgique et y avez introduit tous deux une demande d'asile le jour même. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Erevan.

Fin 2006, vous auriez fait la rencontre de [K.T.] qui serait devenue votre petite amie. Ses parents n'auraient pas accepté cette relation estimant que vous n'étiez pas du même milieu social (son père aurait travaillé au sein des autorités, au 6è bureau, et vos parents auraient été commerçants).

A plusieurs reprises en 2007, vous auriez croisé son père en rue qui vous auraient demandé de cesser votre relation avec sa fille sous peine de s'en prendre physiquement à vous.

Le 9 septembre 2007, deux cousins de votre amie et deux de leurs amis seraient venus vous trouver pour avoir une conversation avec vous. Cela aurait dégénéré en bagarre. Vous auriez fait appel à la police qui vous aurait promis de se charger de cette affaire.

Le jour même ou le lendemain de cette bagarre, vous vous seriez entretenu au téléphone avec votre copine de ce fait, elle vous aurait demandé d'éviter ses cousins.

Le 11 septembre 2007, en allant la chercher à l'université, vous auriez appris qu'elle ne s'y trouvait pas et qu'elle avait été emmenée à l'hôpital. Vous vous y seriez rendu. Là, la soeur de votre copine vous aurait appris que votre copine avait dit à ses parents qu'elle vous aimait et qu'elle était enceinte de vous (vous ignorez si c'était le cas). Elle aurait pris des médicaments pour se suicider. Sa mère vous aurait reproché ce qui arrivait à sa fille. Vous seriez retourné chez vous, la soeur de votre copine vous aurait dit qu'elle vous tiendrait au courant de la suite des événements. Plus tard, dans la journée, vous l'auriez eue au téléphone et elle vous aurait dit que sa soeur était décédée. Vous seriez retourné à l'hôpital où vous auriez rencontré le père de votre amie qui vous aurait empoigné et menacé de vous tuer. Des personnes présentes dans l'hôpital vous auraient séparés. A la sortie de l'hôpital, vous auriez été interpellé par deux policiers qui vous auraient demandé de les suivre au poste de police d'Erebuni (un quartier d'Erevan) -où vous seriez resté environ 2 heures-. Là, ils vous auraient frappés. Ils vous auraient ensuite laissé seul avec leur chef qui vous aurait dit que votre copine était la fille de son ami. Il vous aurait aussi battu. Il vous aurait ensuite laissé avec les deux autres policiers. Vous leur auriez demandé de prévenir votre père (Monsieur [K.S.], CG [...]) de votre présence ce qu'ils auraient fait car votre père serait venu vous y chercher avec un de ses amis travaillant au parquet. Vous seriez ensuite allé vivre chez une de vos tantes.

Une semaine ou dix jours plus tard, votre père vous aurait demandé de venir chez vous car vos parents avaient reçu la visite de quatre hommes -dont deux en uniforme- à votre recherche. Arrivé chez vous, vous auriez constaté que la maison avait été saccagée, que votre mère s'était blessée contre une table après avoir été poussée et que votre chien avait été tué. Vos parents n'auraient pas porté plainte suite à cette visite estimant que cela ne servirait à rien.

Votre père aurait téléphoné à son ami travaillant au parquet qui lui aurait répondu ne pouvoir rien faire contre le père de votre copine car il était trop puissant pour lui. Il aurait conseillé de s'adresser au conseil de la protection des droits de l'homme du parlement arménien.

Le 25 septembre 2007, vous vous seriez présenté à la convocation que vous aviez reçue du parquet. Vous auriez été emmené au sous-sol où vous auriez été frappé par plusieurs individus. Ils auraient cherché à vous faire dire que vous étiez responsable de la mort de votre copine, qu'elle ne s'était pas suicidée mais que c'était vous qui lui aviez fait prendre ces médicaments. Plusieurs vous auraient frappé pour vous faire avouer tandis qu'un autre filmait. Le lendemain matin, vous auriez été libéré et il vous aurait été demandé de ne pas quitter la ville.

Vous vous seriez ensuite rendu avec votre père au conseil de la protection des droits de l'homme du parlement arménien pour faire part de vos problèmes et il vous aurait été répondu que l'on s'occupait de votre affaire.

Vous auriez reçu une seconde convocation au parquet et auriez décidé de ne pas vous y rendre.

Le 16 octobre 2007, vous auriez quitté Erevan en avion en compagnie de votre mère à destination de Moscou. Vous auriez ensuite tous deux pris un bus touristique pour la Belgique.

Après votre audition du 28 août 2008 au CGRA, votre mère serait retournée volontairement en Arménie- vous ne savez plus si c'est en 2008 ou 2009, elle y serait restée huit ou neuf mois-. Vous pensez qu'elle

est rentrée au pays car votre père y aurait rencontré des problèmes. Vous ignoreriez la teneur de ceux-ci mais ils découleraient de vos propres problèmes.

Des individus seraient venus demander à vos parents où vous vous trouviez.

Votre père aurait été brûlé, vous ne connaîtriez pas les circonstances de ses brûlures.

Enfin, vos parents auraient quitté ensemble l'Arménie et vous auriez rejoint en Belgique le 30 novembre 2009, date à laquelle votre père y a introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que vous fondez votre demande d'asile sur le fait que votre relation avec votre copine n'aurait pas été acceptée par ses parents et que son père aurait voulu vous faire endosser la responsabilité de sa mort. Vos parents invoquent également ces faits à l'appui de leur demande d'asile. Or, les faits que vous invoquez relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à aucun des critères prévus par ladite Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques et/ou religieuses). Le fait que le père de votre copine aurait travaillé au sein d'une instance des autorités ne remet aucunement en cause la qualification de ces faits. Notons toujours à ce propos, que si vous dites (CGRA 28/8/2008, p.7) qu'il était un chef du 6^e bureau (département de lutte contre la criminalité), vous ignorez cependant de quel service il aurait été le chef.

Par ailleurs, ces faits ne relèvent pas davantage de la protection subsidiaire car vous ne nous avez nullement convaincus de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre document ou tout autre début de preuve permettant d'attester de vos problèmes.

Ainsi, alors que votre relation avec une certaine [T.K.] serait à la base de vos problèmes, vous ne nous fournissez aucun élément concret ou document qui puisse nous convaincre de son existence, de la relation que vous auriez entretenue avec elle, du désaccord de ses parents concernant votre relation, pas plus que de son décès dans les circonstances que vous décrivez.

De même, vous dites que cette relation aurait engendré pour vous et vos parents des problèmes mais à nouveau vous ne nous présentez aucun élément ou document qui puisse attester de la bagarre avec les cousins de votre copine, de la visite chez vos parents, de votre interrogatoire à la police et de vos convocations au parquet.

De même, vous ne nous présentez rien qui puisse corroborer vos déclarations selon lesquelles vous seriez adressé suite à la bagarre, à la police et concernant vos problèmes, au conseil de la protection des droits de l'homme du parlement arménien.

Relevons que plus de deux ans et demi après votre arrivée en Belgique, vous n'êtes toujours pas à même d'apporter aux instances en charge de l'examen de votre demande, la preuve ou des éléments de preuve des faits que vous invoquez. Le caractère essentiel de ces éléments pour l'analyse de votre dossier vous a pourtant été expliqué lors de votre audition du 28 août 2008 au CGRA (p. 9) et un délai vous avait alors été accordé pour nous fournir des éléments de preuve. Ce délai passé, vous ne nous aviez rien fait parvenir. Lors de votre audition du 27 mai 2010 au CGRA (p.3), vous ne nous avez pas davantage fourni de preuve de ces faits. Pourtant, rappelons que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite. Or, il ne nous semble pas déraisonnable de penser que si vous aviez effectivement vécu ces faits, vous auriez été en mesure de nous en fournir des preuves d'autant que votre père est resté encore deux ans en Arménie après votre départ du pays. Il aurait dès lors pu rassembler des éléments pour corroborer

vos dires au sujet de la mort de votre copine et des problèmes rencontrés avec son entourage suite à son décès.

En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé de votre demande d'asile. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guères crédibles et que par conséquent, les craintes que vous évoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

Je remarque tout d'abord que depuis que vous vous trouvez sur le territoire belge, vous n'avez pas entrepris tout ce qui était en votre pouvoir pour vous renseigner au sujet de votre situation au pays. Ainsi, lors de votre audition du 28 août 2008 au CGRA (p.3), vous déclariez ne pas vouloir de contact avec l'Arménie pour ne pas qu'on sache où vous vous trouviez, raison pour laquelle vous n'aviez été en contact téléphonique avec votre père resté au pays qu'à une seule reprise. Cette explication est peu convaincante dans la mesure où par la suite vous déclarez avoir téléphoné à deux reprises à un ami. Celui-ci vous aurait dit que par le bouche à oreilles il aurait appris que le père de votre copine vous rechercherait. Cependant vous déclariez lors de cette audition n'avoir fait aucune autre démarche pour connaître la suite de vos problèmes et que vous n'étiez pas en Arménie pour en savoir plus. Or, rappelons comme nous l'avons dit précédemment votre père est resté en Arménie après votre départ du pays, vous auriez dès lors pu vous adresser à lui pour vous tenir au courant de votre situation au pays.

Je constate aussi que depuis cette audition de 2008 au CGRA, vous déclarez que votre mère est retournée volontairement en Arménie, qu'elle y a rejoint votre père et qu'ils sont ensuite venus ensemble en Belgique. Cependant, si vous dites qu'après votre départ d'Arménie, vos parents y ont rencontré des problèmes découlant des vôtres, il convient de relever que vos déclarations à ce propos sont plus que vagues et imprécises (CGRA 27/5/2010, p.2-3). En effet, vous dites qu'il paraît que votre père avait des problèmes liés aux vôtres mais ne pas savoir de quels problèmes il s'agit et que votre mère a eu des visites de personnes qui vous cherchaient. Vous supposez que ce sont les mêmes personnes qu'avant votre départ du pays, mais vous ne savez pas qui est venu ni combien de fois car vous n'avez jamais posé la question. De même, concernant les problèmes de votre père, vous dites avoir tenté d'en parler une fois mais que vous n'en savez toujours pas plus.

Pareille attitude démontre un réel désintérêt quand à votre demande d'asile et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Notons encore que lors de son audition au CGRA du 21 juin 2010 (ci-après CGRA [...]), votre père a tout d'abord déclaré (p.4) que le procès intenté contre vous vous accusait. Interrogé à ce propos, il finit par dire (p.6) qu'il ne sait pas s'il y a eu un procès contre vous car vous aviez déjà quitté le pays. Confronté au fait que ce n'était pas une explication valable puisque lui était encore resté au pays plus de deux ans après vous, il répond ne pas savoir s'il y a eu un procès vous concernant. Il suppose que les parents de votre copine n'ont pas voulu répandre cette affaire et que le dossier a été clôturé sur base des conclusions du médecin légiste, à savoir qu'il s'agissait d'un suicide.

Interrogé sur les problèmes qu'il aurait rencontrés après votre départ du pays avec l'entourage de votre copine [K.], votre père a déclaré (CGRA [...], p.7) que des membres de la famille de [K.] seraient venu lui demander si vous comptiez revenir au pays -suite aux problèmes de santé de votre père-. Il déclare ne pas avoir eu de problèmes avec la famille de votre copine et qu'après le retour de votre mère en Arménie, celle-ci lui aurait dit que des jeunes de la famille de votre copine l'auraient insultée en rue, auraient jeté des pierres sur les fenêtres de l'habitation. Cependant, il déclare ne pas avoir pris au sérieux les propos de votre mère, déclarant que celle-ci se parle à elle-même, pense quelque chose, invente et croit ensuite que c'est la réalité. Partant, des propos tenus par votre père il n'y a pas lieu de croire qu'après votre départ du pays, contrairement à ce que vous prétendez, il a rencontré des problèmes avec les proches de [K.].

Interrogé (CGRA [...], p.7) afin de savoir s'il pouvait apporter des preuves des problèmes qu'auraient eus votre famille suite à votre relation avec [K.], votre père déclare ne pas en avoir et dit encore ne pas savoir si vous et sa mère vous avez présenté des documents lors de votre procédure d'asile.

A nouveau, le comportement de votre père démontre un réel désintérêt de sa part quand aux faits qui sont également à la base de sa demande d'asile et est manifestement incompatible avec l'existence

dans son chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je remarque en outre que vos déclarations sont en de nombreux points en contradiction avec celles de votre père, ce qui renforce encore le manque de crédibilité de vos propos respectifs.

Ainsi, vous affirmez (CGRA 28/8/2008, p.6) que le jour du décès de votre copine, vous auriez été interpellé par des policiers à l'hôpital et conduit au poste de police. Là, vous auriez demandé à ce que l'on téléphone à votre père pour le prévenir de votre présence au poste. Votre père vous y aurait rejoint avec [A.], un de ses amis qui serait intervenu pour vous faire libérer. Vous seriez rentrés ensemble à votre domicile. Vous dites avoir été gardé au poste de police durant environ deux heures. Votre père tient quant à lui de tous autres propos que les vôtres. En effet, selon lui vous auriez été emmené de votre domicile et située cette interpellation trois ou quatre jours après l'enterrement de votre copine. Vous auriez été emmené dans l'après-midi et vous n'auriez été relâché que vers minuit. S'il déclare s'être rendu au poste de police avec [A.], il dit que c'est une connaissance d'un voisin. Il affirme en outre ne pas être revenu du poste de police avec vous mais que vous auriez été libéré une ou deux heures après (CGRA , p.4).

De même, concernant votre première convocation le 25 septembre 2007, vous dites que vous vous y seriez rendu à 9 heures du matin et que vous n'auriez été libéré que le lendemain matin, vous y seriez donc resté 24 heures (CGRA 28/8/2008, p.7), votre père affirme quant à lui que vous auriez été détenu durant deux jours voire plus (CGRA , p.5).

De même, suite aux problèmes que vous rencontriez avec les autorités, vous ne seriez plus resté chez vos parents et seriez allé vivre chez une de vos tantes. Notons que si vous déclarez avoir vécu chez une soeur de votre mère (CGRA [...], p.7), votre père dit quant à lui que vous avez vécu chez sa sœur à lui (CGRA [...], p.4-5).

Confronté à plusieurs de ces contradictions (CGRA [...], p.9), votre père n'a pas apporté d'explications convaincantes. Ces contradictions remettent en cause vos déclarations et ne permettent pas d'y accorder foi.

Relevons que j'ai aussi pris en compte dans l'analyse de votre dossier les faits invoqués par votre père après votre départ d'Arménie en octobre 2007. Or, force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard (pour davantage d'informations, je vous renvoie à la décision prise à leur égard).

Notons encore que votre mère ne s'est pas présentée à l'audition du CGRA le 28 août 2008 et a invoqué le fait que son état de santé l'en empêchait. Votre mère a alors été reçue le 11 septembre 2008 au CGRA par le psychologue expert (voir la copie de son rapport d'évaluation psychologique au dossier administratif de votre mère). Votre mère s'est présentée à l'audition du 27 mai 2010 au CGRA mais elle n'a pas été en mesure compte tenu de son état de santé d'expliquer les faits survenus entre son premier départ d'Arménie en octobre 2007 et le second en novembre 2009. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où votre mère invoque les mêmes faits que les vôtres à l'appui de sa demande d'asile dans son questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers, et lie sa demande à la vôtre, sa demande d'asile suit le même sort que la vôtre. Notons que les faits invoqués par votre père ont également été pris en compte dans l'analyse de son dossier.

Au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincu que les faits que vous alléguiez correspondent à votre vécu.

Partant, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

La copie de quelques pages de votre passeport arménien ne permet pas de modifier cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle estime que l'acte attaqué « *n'est pas conforme avec l'art. 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (Loi Belge de 26 juin 1953) et l'art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend plus précisément un premier moyen du « *principe de sollicitude et droits de la défense et de la convenabilité* » et un second moyen tiré du fait que la partie défenderesse doit admettre de manière raisonnable l'impossibilité d'apport de preuve d'une relation amoureuse.

2.3 Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant.

3. Questions préalables

A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») note que le dispositif de la requête introductive d'instance semble inadéquat en ce qu'il fait état d'une demande d'annulation et de réformation de l'acte attaqué. Le Conseil considère cependant que l'examen des moyens développés par la partie requérante en termes de requête ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait eu une relation amoureuse que le père de son amie, policier de son état, n'aurait pas acceptée. Le requérant aurait été maltraité à différentes reprises, tant par la famille de sa petite amie, que par les autorités. L'amie du requérant se serait suicidée et sa famille aurait voulu en faire endosser la responsabilité au requérant.

4.3 La décision attaquée rejette la demande, le Commissaire général considérant celle-ci comme étrangère à la Convention de Genève. Elle remet également en cause la crédibilité du récit produit au vu de l'absence de tout document concernant l'existence de cette fille, leur relation, les problèmes consécutifs, et les démarches menées auprès de la police et du conseil arménien de la protection des droits de l'homme. Elle relève également des imprécisions concernant d'une part le retour de la mère du requérant en Arménie et, d'autre part, les problèmes que son père aurait rencontrés dans son pays. Elle ajoute que le père du requérant déclare ne pas avoir eu d'ennui avec les proches de l'amie du requérant, après le départ de celui-ci d'Arménie. Elle souligne également le manque d'intérêt du père pour la procédure, celui-ci ne recherchant aucun élément de preuve. Elle constate enfin l'existence de divergences entre leurs déclarations respectives.

4.4 La partie requérante estime que le requérant n'a jamais eu l'occasion d'avancer dans un délai raisonnable son point de vue concernant l'apport de document et que le délai de cinq jours pour apporter des preuves est bien trop court ; que les droits de la défense ont donc été violés. Elle soutient l'impossibilité d'apport des preuves dans le cadre d'une relation amoureuse et souligne l'absence de contradictions dans le récit.

4.5 A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas, comme tel, applicable à la procédure devant le Commissariat général ; celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En tout état de cause, la partie requérante, par le biais de la requête introductive ainsi qu'à l'audience publique, reçoit l'opportunité d'y développer les arguments de son choix et en vertu de l'article 39/61, la loi du 15 décembre 1980 offre au requérant l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure en ce compris le dossier administratif du Commissariat général en sorte que celui-ci est rétabli dans ses droits à un débat contradictoire et voit ses droits de la défense respectés.

4.6 Le Conseil rappelle aussi que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). La question qui est ainsi débattue est en réalité celle de l'établissement des faits.

4.7 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. L'intéressée a certes déposé un passeport à l'appui de sa demande mais celui-ci est relatif à des éléments dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse à savoir son identité et sa nationalité.

4.9 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.10 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations. Le Conseil relève toutefois des motifs qui peuvent à eux seuls amener à conclure au manque de crédibilité du récit produit.

4.11 Ainsi, le Commissaire général a pu à bon droit constater que le requérant a présenté des versions totalement différentes de certains faits par rapport à ceux invoqués par son père : toutes les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et celles de son père s'avèrent totalement pertinentes et établies à la lecture du dossier administratif. La partie requérante n'apporte aucune explication concrète aux contradictions retenues et se contente, d'en nier l'existence. Ce faisant, elle n'apporte aucun argument susceptible de convaincre de la réalité des faits allégués.

4.12 Quant au bénéfice du doute, il ne trouve à s'appliquer, comme déjà précisé ci-avant, que lorsque le récit du demandeur paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Crédibilité qui en l'espèce fait défaut.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion. Partant, les moyens ne sont pas fondés.

4.14 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Discussion sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne sollicite pas explicitement le bénéfice du statut de protection subsidiaire. A considérer qu'une telle demande doive se déduire du présent recours, celle-ci doit être considérée comme étant introduite sur la base des faits invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu du dossier, que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE